

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Publié le 23/11/2022

ID : 024-212400378-20221117-D20220116-DE

SLO



# GUIDE D'INDEMNISATIONS DES FRAIS

Elus Municipaux

## Résumé :

En plus des indemnités de fonction, la loi prévoit d'accorder aux élus le remboursement de certaines dépenses. Ce guide en explique les modalités particulières applicables aux élus de la ville de BERGERAC

Direction Générale  
Ville de BERGERAC

## TABLE DES MATIERES

Table des matières .....	1
Préambule .....	2
1 NATURE DU DEPLACEMENT.....	2
1.1 CADRE GENERAL RELATIF AUX MODES DE TRANSPORTS.....	3
1.2 DEROGATION EXCEPTIONNELLE POUR LES DEPLACEMENTS SUPERIEURS A 400KM .....	3
2 MOYENS DE TRANSPORTS .....	3
2.1 LES TRANSPORTS EN COMMUNS .....	3
2.1.1 Le transport ferroviaire .....	3
2.1.2 Le transport aérien .....	4
2.1.3 Le covoiturage .....	4
2.2 LES VEHICULES PERSONNELS .....	4
3 INDEMNISATION DES FRAIS ENGAGES .....	4
3.1 LES FRAIS KILOMETRIQUES.....	4
3.2 LES REPAS ET HEBERGEMENT .....	5
3.2.1 Déplacement sur le territoire de l'agglomération.....	5
3.2.2 Déplacement en province et Outre-mer.....	5
3.2.3 Déplacements à Paris, grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris .....	6
3.2.4 Prise en charge de l'hébergement la veille du déplacement et le soir du retour 6	6
3.3 LES FRAIS COMPLEMENTAIRES.....	6
4 MODALITES DE REMBOURSEMENT .....	7
5 FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE.....	7
6 FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS.....	8
7 FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL .....	8
Références : .....	9

## PREAMBULE

---

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses.

Outre les mandats spéciaux qui répondent à une situation particulière et reçoivent un traitement spécifique, (art. L 2123-18 du CGCT), les différents frais liés à l'exercice du mandat électoral peuvent faire l'objet de remboursement.

Ainsi, l'article L 2123-18-1 de ce même code précise que : « *Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du **remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés** pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à des qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie à des qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune (...)* ».

Ces remboursements de frais sont donc limités aux cas suivants en ce qui concerne les élus municipaux :

- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais d'aide à la personne,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- le remboursement des frais de mission ou frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial,
- l'octroi de frais de représentation aux maires (non visé par cette délibération),

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.

## 1 NATURE DU DEPLACEMENT

---

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions, dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, **lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci**.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune. Le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, désormais, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (soit 1 026,51 euros brut, au 1<sup>er</sup> juillet 2022).

## 1.1 CADRE GENERAL RELATIF AUX MODES DE TRANSPORTS

Lors d'un déplacement en mission, le principe, quant au choix du moyen de transport, est **l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et le plus écologique/écoresponsable**. A ce titre, l'utilisation des transports en commun est à privilégier.

L'utilisation des véhicules personnels est autorisée lorsque le déplacement en transport en commun n'est pas ou difficilement possible. La collectivité encourage le covoiturage.

## 1.2 DEROGATION EXCEPTIONNELLE POUR LES DEPLACEMENTS SUPERIEURS A 400KM

Considérant qu'il est plus sécurisant de voyager en train que de voyager en automobile et que les longs trajets en voiture nécessitent une pause toutes les deux heures, l'utilisation des transports en commun pour se rendre sur des lieux à plus de 400 km de la résidence administrative reste à privilégier.

# 2 MOYENS DE TRANSPORTS

## 2.1 LES TRANSPORTS EN COMMUNS

### 2.1.1 Le transport ferroviaire

En application de l'article 9 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, « Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. ». A ce titre, l'utilisation des transports en commun est à privilégier.

Pour faciliter l'organisation de ce type de déplacement, la collectivité conclura un partenariat avec une agence de voyage de BERGERAC. Dans ce cas, les billets de train seront directement pris en charge par la collectivité.

#### Procédure :

L' élu transmet au service des Finances son ordre de mission signé du Maire afin d'obtenir un bon de réservation (cachet sur l'ordre de mission) nécessaire pour réserver et retirer ses billets de train auprès de l'agence de voyage.

Le transport en train sur la base du tarif du billet de 2de classe est généralement le moins onéreux pour la collectivité. Cependant, les voyages en 1ère classe peuvent être autorisés si le jour de la réservation, le coût global n'excède pas celui d'une mission effectuée en empruntant le train en 2de classe. (l' élu devra justifier avec un comparatif).

L'agence de voyage réservera le moyen de transport en commun selon la formule la plus économique pour la collectivité.

Les conditions de modification ou d'annulation du trajet figurent au dos de la pochette qui vous est remise par l'agence de voyage avec vos billets de train.

### 2.1.2 Le transport aérien

L'avion ne peut être utilisé que dans la classe la plus économique. Il sera choisi si le coût global du déplacement n'excède pas celui d'un déplacement effectué en utilisant la voie de surface ou si la distance à parcourir l'impose. Ce moyen de transport nécessite un accord préalable.

### 2.1.3 Le covoiturage

La collectivité encourage le covoiturage. Ainsi, lors de déplacements de plusieurs personnes, le covoiturage doit être privilégié. L'ordre de mission précisera l'identité du conducteur et les passagers transportés.

Le covoiturage avec des personnes extérieures à la collectivité est autorisé. Dans ce cas, si le passager est amené à conduire le véhicule de service, une déclaration en amont doit être réalisée auprès du service Juridique- assurances.

## 2.2 LES VEHICULES PERSONNELS

L'utilisation des véhicules personnels est autorisée lorsque le déplacement en transport en commun n'est pas ou difficilement envisageable et si aucun véhicule de service n'est disponible. Elle doit être mentionnée sur l'ordre de mission autorisant les déplacements.

## 3 INDEMNISATION DES FRAIS ENGAGES

Les membres du conseil municipal peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur. Cette prise en charge est ouverte aux élus qui bénéficient ou non d'indemnité de fonction.

Le remboursement des frais engagés est composé **des frais de transport** des personnes d'une part et **des frais de repas et d'hébergement** d'autre part.

### 3.1 LES FRAIS KILOMETRIQUES

Lorsque les élus utilisent leur véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont versées en fonction du nombre de CV fiscaux du véhicule et du nombre de kilomètres entre la résidence administrative et le lieu de la mission, sauf dans le cas de figure où l'élus part de sa résidence familiale et que celle-ci est plus proche du lieu de déplacement (article 10 décret n°2006-781). Dans ce cas, la résidence familiale devra figurer comme lieu de départ du déplacement sur l'ordre de mission. L'élus devra fournir une copie de la carte grise du véhicule.

Sur le territoire communautaire, les déplacements ne donnent pas lieu à aucun remboursement.

## Barèmes :

Les taux des indemnités kilométriques sont définis comme suit : (à titre indicatif et fonction de la modification de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006)

Barème applicable depuis le 1er janvier 2022 (arrêté du 22 mars 2022)

Catégories (puissances fiscales du véhicule)	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
<b>2 Roues</b>			
Cylindrée > 125cm <sup>3</sup>	0,15 €		
Cylindrée < 125cm <sup>3</sup>	0,12 €		
Vélo	0,25 €		

## 3.2 LES REPAS ET HEBERGEMENT

### 3.2.1 Déplacement sur le territoire de l'agglomération

Les déplacements sur le territoire communautaire ne donnent pas lieu à remboursement des frais de repas et d'hébergement.

### 3.2.2 Déplacement en province et Outre-mer

Les remboursements sont effectués, sur présentation des justificatifs, selon le barème forfaitaire suivant :

Les élus municipaux pourront prétendre au remboursement de leurs frais de séjour suivant le barème ci-dessous :

Indemnités de repas 11h00/14h00 ou 18h00/21h00	17,50 €
Frais d'Hébergement (Nuit et petit déjeuner)	70,00 €
Frais hébergement grandes villes (= ou > 200 000 hab.)	90,00 €
Frais hébergement Paris	110,00 €

Il n'y aura pas de prise en charge des frais d'hébergement pour des déplacements inférieurs à 70km aller.

Les indemnités de repas sont réduites de moitié pour les élus ayant la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif (article 7 décret n°2001-654).

Pour faciliter les déplacements et éviter l'avance des frais, la Collectivité accepte de procéder à la réservation, et au règlement des frais d'hébergement à réception de la facture et d'établir si nécessaire un bon de commande.

Dans ce cas, l'élu doit s'assurer que :

- les frais de nuitée respectent le barème forfaitaire établi,
- l'hôtel, hébergement chez l'habitant, gîte ou chambre d'hôtes, accepte les modalités financières mentionnées ci-dessus par l'établissement d'un devis.

Si ces deux conditions sont réunies, l' élu doit en informer le service finances qui confirmera la réservation.

### 3.2.3 Déplacements à Paris, grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris

Les tarifs des prestations de restauration et d'hébergement étant généralement plus élevés à Paris et région parisienne qu'en province, le remboursement est effectué dans la limite du barème des taux de remboursement forfaitaire.

Type indemnité	Indemnité forfaitaire de base	Indemnité complémentaire maximum	Montant maximum Paris
Indemnités de repas En mission de 11 h à 14 h En mission de 18 h à 21 h	Frais < ou = à 17,50€		Frais < ou = à 17,50€
	Au réel dans la limite de 17,50€		Au réel dans la limite de 17,50€
Indemnités d'hébergement En mission de 0 h à 5 h	Frais < ou = à 65€	Frais compris entre 60€01 et 74.99€	Frais > ou = à 90€
	65 €	+0.1 à 25€	90 €

### 3.2.4 Prise en charge de l'hébergement la veille du déplacement et le soir du retour

Il y a prise en charge de l'hébergement la veille du déplacement si le déplacement pour la mission est supérieur à 200 km ou 2h de trajet.

Il y a prise en charge de l'hébergement le soir de la fin du déplacement si le retour est supérieur à 400km ou qu'il n'y a pas de moyen de transport public disponible avant le lendemain.

## 3.3 LES FRAIS COMPLEMENTAIRES

Sur présentation des pièces justificatives (tickets de paiement), la collectivité rembourse les frais de stationnement, les frais de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, du métro /Bus / RER. L'usage du taxi est limité aux communes qui ne sont pas pourvues d'un moyen de transport en commun, en cas d'absence de fonctionnement des moyens de transport en commun, ou s'il y a une obligation de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

## 4 MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les remboursements sont effectués par le service des finances sur présentation d'un état de frais récapitulatif des déplacements.

Si un élu doit être accompagné pour se déplacer en raison de son impossibilité à conduire, le remboursement de l'accompagnateur de l'élu en situation de handicap (y compris ponctuel) se fera dans les conditions de droit commun.

Les formulaires d'états de frais sont à disposition **sur l'intranet** de la Ville ou sur demande auprès du **XXXX**.

Un seul état de frais doit être établi par mois. Si plusieurs déplacements sont prévus en cours de mois, il faut attendre le mois échu pour transmettre les éléments.

Cependant, si les frais engagés pour un déplacement sont importants (supérieurs à 100 €), un état de frais par déplacement peut être présenté.

L'état de frais doit être complété et signé par l'élu puis remis au service des Finances pour vérification et engagement comptable.

Les ordres de mission ainsi que les justificatifs de frais effectivement engagés doivent être obligatoirement fournis. Le calcul du remboursement est effectué au vu :

- de l'ordre de mission,
- du nombre de repas et de nuitées inclus dans la durée de la mission,
- au vu des justificatifs fournis pour les frais engagés

## 5 FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE

Tous les conseillers municipaux bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.

Les conditions permettant à la commune de rembourser les frais de garde à l'élu sont les suivantes :

- Fournir un certificat de scolarité ou une attestation de la MDPH ou une attestation sur l'honneur de l'aidant pour la garde dont le remboursement est demandé concerne un ou des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées ci-dessus.
- Fournir la convocation à la réunion qui a nécessité le besoin de garde.
- Fournir le contrat de travail de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant.
- Fournir une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel,



déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs.

Il est précisé que ces remboursements concernent tous les membres du conseil municipal, pour les frais qu'ils auront engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 CGCT, à savoir :

1. les séances plénières de ce conseil ;
2. les réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
3. les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

**Le remboursement ne pouvant excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur (SMIC) et fixé à 80 % du SMIC<sup>1</sup>.**

## 6 FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Afin de limiter les frais de gestion, les sommes inférieures à 5 € par mission (ticket de parking, ticket de transport) ne seront remboursées que si elles sont cumulées à d'autres sommes à défrayer.

## 7 FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans ce cadre, l' élu doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune, avec l'autorisation du conseil municipal par voie de délibération.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (visite de jumelage, organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais réels dépensés dans le cadre de leur mandat : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

<sup>1</sup> 11, 07 € au 1<sup>er</sup> août 2022 (arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du SMIC)

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

A titre d'information, le montant de l'indemnité journalière (87,50 €, 107,50 € ou 127,50 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (70 € en règle générale, 90 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 110 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (17,50 €).

Chaque élu présente un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

## REFERENCES :

### Cas Général

- Circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (JO du 31 mai 1992)

### Frais d'exécution d'un mandat spécial

- Art. L.2123-18 du CGCT modifié par l'article 101 de la loi n°2019-1461 / R.2123-22-1
- Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 (remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport)
- Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques
- Arrêté du 7 octobre 2009 fixant les indemnités journalières de missions temporaires à l'étranger

### Frais de déplacement des membres du conseil municipal

- Art. L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 du CGCT
- Décret n° 2021-258 du 14 mars 2021 (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap)
- Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques

### Frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux

- Art. L. 2123-18-2 du CGCT modifié par l'article 91 1° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019
- Art. L. 2123-18-4 du CGCT modifié par l'article 91 2° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019
- Décret n°2007-808 du 11 mai 2007

### Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

- Art. L. 2123-18-3 du CGCT

Source : Guide AMF Statut de l'élu (e) local(e), version Aout 2022 – lien :

<https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelu-local-mise-jour-daot-2022/7828>